



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques Énergie Déchets
DEAL-20181023-RED-ADDENDUM EPRI

Arrêté DEAL/RED/RN du2.9.OCT.,.2018.....

**modifiant l'arrêté n°284 du 16/03/2012
portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 213-7, L. 566-1 et suivants, R. 213-16, R. 566-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°284 du 16/03/2012 portant approbation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de Guadeloupe ;
- Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Guadeloupe, délégué du bassin Guadeloupe*

ARRETE

Article 1^{er} - L'addendum 2018 à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 annexé au présent arrêté est approuvé. Il complète l'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 approuvée par arrêté n°284 du 16/03/2012.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

29 OCT. 2018


Philippe GUSTIN

0905 120 0 5

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut-être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.